

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**



**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 25 octobre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



## 26<sup>e</sup> séance

### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007

#### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (N<sup>OS</sup> 3362, 3384).

#### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2005

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① Au titre de l'exercice 2005, sont approuvés :
- ② 1<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :
- ③ *(En milliards d'euros)*

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Maladie .....	141,8	149,9	- 8,1
Vieillesse .....	154,8	156,4	- 1,6
Famille .....	50,5	51,7	- 1,2
Accidents du travail et maladies professionnelles .....	10,4	10,8	- 0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	352,3	363,7	- 11,4

- ④ 2<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

- ⑤ *(En milliards d'euros)*

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Maladie .....	121,0	129,0	- 8,0
Vieillesse .....	78,8	80,7	- 1,9
Famille .....	50,0	51,4	- 1,3
Accidents du travail et maladies professionnelles .....	9,0	9,4	- 0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	253,9	265,5	- 11,6

- ⑥ 3<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

- ⑦ *(En milliards d'euros)*

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse (FSV) .....	12,6	14,6	- 2,0
Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFPSA) .	14,3	15,7	- 1,4
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie .....	0,5	0,5	0,0

- ⑧ 4<sup>o</sup> Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 135,1 milliards d'euros ;
- ⑨ 5<sup>o</sup> Les recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 1,5 milliard d'euros ;
- ⑩ 6<sup>o</sup> Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 2,6 milliards d'euros.

##### Article 2 et annexe A

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2005.

##### ANNEXE A

- ① Rapport décrivant les mesures prévues pour la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2005
- ② I. – Pour le régime général, l'exercice 2005 fait apparaître un déficit de 11,6 milliards d'euros. Il porte majoritairement sur la branche maladie.
- ③ 1<sup>o</sup> Couverture du déficit de la branche maladie
- ④ Pour cette branche, le déficit de 8 milliards d'euros a été couvert par un versement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).
- ⑤ En effet, l'article 76 de la loi n<sup>o</sup> 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu que la CADES couvrirait :
- ⑥ – les déficits cumulés de la branche maladie au 31 décembre 2003 et le déficit prévisionnel au titre de l'exercice 2004 dans la limite globale de 35 milliards d'euros ;
- ⑦ – les déficits prévisionnels des années 2005 et 2006 dans la limite globale de 15 milliards d'euros.
- ⑧ En 2004, quatre versements ont été effectués par la CADES pour un montant total de 35 milliards d'euros en 2004. Néanmoins, le déficit constaté de la branche maladie en 2004 a été inférieur à celui prévu au moment du débat parlementaire relatif à la loi du 13 août 2004 (33,31 milliards d'euros de déficits cumulés, au lieu de 35 milliards d'euros alors envisagés).

- 9 En conséquence, la reprise du déficit 2005, évalué à 8,3 milliards d'euros dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, a tenu compte d'une régularisation de 1,69 milliard d'euros sur l'exercice précédent, et s'est traduite par un versement de 6,61 milliards d'euros (en date du 7 octobre 2005).
- 10 Le déficit réel de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ayant atteint *in fine* 8 milliards d'euros pour l'exercice 2005, une nouvelle régularisation de 300 millions d'euros sera opérée par la CADES lors du versement correspondant à la reprise du déficit prévisionnel de la CNAMTS au titre de 2006.
- 11 2° Couverture des déficits des branches vieillesse, famille et accidents du travail – maladies professionnelles
- 12 La branche vieillesse du régime général a enregistré en 2005 un déficit de 1,876 milliard d'euro, la branche famille de 1,315 milliard d'euros, et la branche accidents du travail et maladies professionnelles de 0,438 milliard d'euros.
- 13 Ces déficits ont été couverts par les emprunts de trésorerie que peut conclure l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite du plafond fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale (13 milliards pour 2005 et 18,5 milliards pour 2006).
- 14 II. – S'agissant des organismes concourant au financement des régimes :
- 15 1° Couverture du déficit du Fonds de financement de la protection sociale agricole (FFIPSA) :
- 16 Le Fonds de financement de la protection sociale agricole a été substitué au budget annexe des prestations sociales agricoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et a hérité de la dette ce dernier qui s'élevait en 2004 à 3,2 milliards d'euros. Cette dette a été apurée à hauteur de 2,5 milliards par un versement par l'Agence France Trésor en janvier 2006. Pour l'exercice 2005, le déficit du FFIPSA atteint 1,4 milliard d'euros.
- 17 Le financement de ces déficits a été assuré par les emprunts de trésorerie que peut conclure le FFIPSA auprès du consortium CALYON dans la limite du plafond fixé par la loi de financement de la sécurité sociale (6,2 milliards pour 2005, 7,1 milliards pour 2006).
- 18 2° Couverture du déficit du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) :
- 19 Le résultat du FSV pour l'exercice 2005 est déficitaire de 2 milliards d'euros.
- 20 Le FSV ne disposant plus de réserve, n'ayant pas le droit d'emprunter et ne recevant pas de dotation d'équilibre de l'État, le déficit cumulé qui s'élève à 3,7 milliards d'euros au 31/12/2005, est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif.
- 21 Le fonds se retrouve largement en position de débiteur vis à vis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS – 2,7 milliards d'euros

au 31/12/2005) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (0,06 milliard d'euros à cette même date).

- 22 Ces montants sont donc financés *in fine* par les emprunts de trésorerie de l'ACOSS, dans les mêmes conditions que les déficits propres à la CNAVTS.
- 23 3° La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a été excédentaire de 0,5 milliard d'euros en 2005. Ces montants ont été reportés sur 2006 et affectés au financement d'investissements dans les établissements médico-sociaux (notamment pour des mises aux normes techniques).

**Amendement n° 368 rectifié** présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 1 de cette annexe, après le mot : « pour », insérer les mots : « l'affectation des excédents ou ».

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2006

#### Section 1

#### *Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale*

#### Article 3

- 1 Au titre de l'année 2006, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent :
- 2 1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie .....	159,3	165,2	- 5,9
Vieillesse .....	161,0	162,7	- 1,6
Famille .....	52,5	53,6	- 1,2
Accidents du travail et maladies professionnelles .....	11,1	11,1	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	378,8	387,6	- 8,8

- 4 2° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie .....	136,7	142,7	- 6,0
Vieillesse .....	82,4	84,7	- 2,4
Famille .....	52,0	53,3	- 1,3
Accidents du travail et maladies professionnelles .....	9,8	9,8	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	275,9	285,6	- 9,7

- ⑥ 3<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

⑦ (En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse (FSV) .....	13,4	14,6	- 1,2
Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) .....	14,4	16,3	- 1,9

#### Article 4

Au III de l'article 60 de la loi n° 2005-1579 de financement de la sécurité sociale pour 2006, les mots : « 165 millions » sont remplacés par les mots : « 115 millions » et les mots : « 110 millions » sont remplacés par les mots : « 60 millions ».

#### Article 5

- ① Une contribution exceptionnelle de régulation assise sur le chiffre d'affaires hors taxes pour l'année civile 2006 réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ainsi que par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique.
- ② Le montant des ventes de médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution.
- ③ Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est tenu compte que de la partie du prix de vente hors taxes aux officines inférieure à un montant de 150 euros augmenté de la marge maximum que les entreprises visées à l'alinéa précédent sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.
- ④ L'assiette de la contribution est composée de deux parts. Une première part est constituée par le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise au cours de l'année 2006 ; une seconde part est constituée par la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de 2006 et celui réalisé au cours de l'année 2005. Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 0,28 % à la première part et un taux de 1,5 % à la seconde part. Si cette dernière est négative, le produit de la seconde part s'impute sur le produit de la première part. La contribution totale ne peut cependant être négative.

- ⑤ La contribution est recouvrée le 1<sup>er</sup> septembre 2007 dans les conditions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23 du code de la sécurité sociale. Son produit est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 162-37 du code de la sécurité sociale.

**Amendement n° 15** présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances saisi pour avis.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 369** présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa de l'article ».

**Amendement n° 308** présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« L'assiette de la contribution est constituée par le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise au cours de l'année 2006. Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 0,28 % . »

#### Après l'article 5

**Amendement n° 321** présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « , n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L. 380-1 ou ayant droit d'assuré social, » sont supprimés.

II. – Dans le premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « bénéficiaires, », sont insérés les mots : « à l'exception des personnes également salariées qui cotisent au titre de leur emploi, ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

IV. – Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

#### Article 6

- ① I. – Au titre de l'année 2006, l'objectif d'amortissement rectifié de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,8 milliards d'euros.
- ② II. – Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites sont fixées à 1,6 milliard d'euros.

#### Section 2

#### Dispositions relatives aux dépenses

#### Article 7

- ① I. – Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble

des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à :

② (En milliards d'euros)

	OBJECTIFS de dépenses
Maladie .....	165,2
Vieillesse .....	162,7
Famille .....	53,6
Accidents du travail et maladies professionnelles ....	11,1
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	387,6

③ II. – Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à :

④ (En milliards d'euros)

	OBJECTIFS de dépenses
Maladie .....	142,7
Vieillesse .....	84,7
Famille .....	53,3
Accidents du travail et maladies professionnelles ....	9,8
Toutes branches (hors transferts entre branches) .....	285,6

### Article 8

① Au titre de l'année 2006, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie rectifié de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à :

② (En milliards d'euros)

	OBJECTIFS de dépenses
Dépenses de soins de ville .....	66
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité .....	46
Autres dépenses relatives aux établissements de santé .....	17,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées .....	4,4
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées .....	6,6
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge .....	0,6
Total .....	141,3

**Amendement n° 376** présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « de base », insérer les mots : « de sécurité sociale ».

## TROISIÈME PARTIE

### Section 1

#### *Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement*

### Article 10

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② A. – Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant les déductions et exonérations mentionnées aux

articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *undecies* et au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 *octies* E et 39 *octies* F du code général des impôts et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code. »

④ B. – Le deuxième alinéa de l'article L. 136-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤ « La contribution est assise sur les revenus déterminés par application des dispositions de l'article L. 131-6. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 *bis* du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 131-6. »

⑥ C. – Les deux premières phrases du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

⑦ « Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette mentionnées aux articles 75-0 A et 75-0 B du code général des impôts ainsi que du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 *sexies*, 44 *undecies* et 73 B du code général des impôts ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC, des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille ainsi que des sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice des intéressés, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 731-14 du code rural. »

⑧ II. – Le troisième alinéa de l'article L. 731-15 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

⑨ « Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code général des impôts. »

⑩ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑪ 1° Au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0, les taux : « 68 % » et « 45 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 71 % » et « 50 % » ;

⑫ 2° Au premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter*, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».

⑬ IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus et le calcul des cotisations et contributions assises sur les revenus de l'année 2006.

**Amendement n° 371** présenté par M. Fagniez.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « article 154 bis du code général des impôts » supprimer le signe de ponctuation : « , »

**Amendement n° 370** présenté par M. Fagniez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « revenu » insérer le mot : « professionnel ».

**Amendement n° 93** présenté par M. Fagniez, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC »

**Amendement n° 234 rectifié** présenté par M. Le Fur.

I. – Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « à l'exception de l'option prévue au 1 de l'article 75-0 A du code général des impôts dans la mesure où elle porte sur le revenu exceptionnel pris en compte ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les régimes sociaux sont compensés à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation de ces mêmes tarifs. »

#### Après l'article 10

**Amendement n° 78** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 131-6-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 6 intitulée « Contribution sociale sur les revenus financiers » et comprenant un article L. 131-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6-2. – Il est créé une cotisation sociale additionnelle sur les revenus financiers des entreprises et des ménages pour compenser la perte des ressources de la sécurité sociale consécutive à l'exonération des cotisations patronales au régime de base et répondre plus largement aux besoins des assurés sociaux.

« Cette cotisation sur les revenus financiers tient compte de la différence de nature des activités des entreprises et du poids des actifs financiers dans les revenus des ménages :

« a) Une cotisation sociale additionnelle assise sur le montant brut versé par les sociétés, les entreprises et autres personnes morales, hors institutions financières, assujetties en France à la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme des instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés des options négociables.

« b) Une cotisation sociale additionnelle assise sur le montant net versé par les institutions financières assujetties en France à la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme des instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés des options négociables.

« Les institutions financières sont entendues au sens de la comptabilité nationale et définies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

« c) Une cotisation sociale additionnelle assise sur les revenus financiers bruts des ménages, hors intérêts de l'épargne populaire réglementée et des livrets d'épargne centralisés.

« Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 223 A du code général des impôts, la cotisation sociale additionnelle est due par la société mère.

« Le montant de cette cotisation sociale additionnelle sur les revenus financiers est fixé à 10,36 %. Le niveau ainsi défini répond dans un souci d'équité à une volonté d'harmonisation des règles de cotisation sociale demandée aux revenus du travail et aux revenus générés par la finance.

« La cotisation sociale additionnelle est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que les cotisations sociales assises sur les revenus du travail. »

**Amendement n° 17** présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le a est ainsi rédigé :

« a. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A et 1649 quater A du code général des impôts ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ; » ;

« 2° Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ; ».

II. – L'article 1600-0 H du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A et 1649 quater A ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ; » ;

« 2° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ; » ;

« 3° Dans le 3, les mots : « perçus au titre des années définies au I de l'article 1600 0 G », sont supprimés ;

« 4° Dans le 4, les mots : « au titre des années visées au I de l'article 1600 0 G » sont supprimés. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

**Amendement n° 77** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 intitulée « Contribution sociale sur les bénéficiaires des entreprises » et comprenant un article L. 137-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-12. – Il est institué une contribution assise sur le montant net versée par les sociétés, les entreprises et autres personnes morales, assujetties en France, à la déclaration de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables.

« Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère.

« Le taux de cette contribution sociale sur les revenus financiers des entreprises est fixé à 10 %. La contribution sociale est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. »

**Amendement n° 76** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Au début de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale, est inséré un paragraphe 1 intitulé :

« Assurance maladie, maternité, invalidité et décès »

et comprenant un article L. 242-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-2. – Le taux de la cotisation est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale. Le ratio ainsi obtenu est affecté de coefficients fixés chaque année par décret. Ces coefficients sont fixés de telle manière que les comptes prévisionnels des organismes de sécurité sociale et de l'Unedic soient en équilibre.

« Un autre décret détermine les modalités selon lesquelles le rapport salaires/valeur ajoutée est pris en compte. Le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, sont associés au contrôle de ce ratio. »

#### Article 11

① I. – Après le huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

② « 8° Les personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible ;

③ « 9° Les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale. »

④ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑤ 1° L'article L. 161-1 est abrogé ;

⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 161-1-1, les mots : « 1° à 7° de l'article L. 351-24 du code du travail » sont remplacés par les mots : « 1° à 9° de l'article L. 351-24 du code du travail ».

⑦ III. – Les personnes pour lesquelles, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le délai prévu à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, n'a pas expiré, peuvent bénéficier, si elles en remplissent les conditions, de la prolongation d'exonération mentionnée à l'article L. 161-1-1 du même code.

⑧ IV. – Aux premier et au onzième alinéas de l'article L. 351-24 du code du travail, les mots : « aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 161-1-1 ».

**Amendement n° 372** présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « onzième » le mot : « dixième »

#### Après l'article 11

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 94** présenté par M. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, M. Prél, M. Bernier, Mme Bourragué et M. Gilles et **n° 84** présenté par M. Prél et **n° 92** présenté par M. Beaudouin, M. Bernier, M. Delnatte et Mme Grosskost.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa des I et III et dans les IV et V de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les mots : « et b » sont remplacés par les mots : « , b et c ».

II. – Le I de l'article 146 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (loi de finances pour 2002) est ainsi modifié :

1° les mots : « et b » sont remplacés par les mots : « , b et c » ;

2° la référence : « L. 615-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 ».

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 12

① I. – La dernière phrase de l'article L. 129-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

② « Toutefois, les associations intermédiaires, les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi que les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être agréés au titre du présent article pour leurs activités d'aide à domicile. Peuvent également être agréés les établissements publics relevant de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, ainsi que les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service mentionné au premier ou

au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, pour leurs activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées au premier alinéa. Peuvent aussi être agréées les résidences-services relevant du chapitre IV *bis* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées au premier alinéa qui y résident. »

- ③ II. – Au III *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « par des associations ou des entreprises de services à la personne » sont remplacés par les mots : « par des personnes ».
- ④ III. – Le troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Soit à l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail ».
- ⑤ IV. – Le IV de l'article L. 741-27 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « IV. – Les dispositions du III *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues sur les rémunérations des salariés affiliés au régime de protection sociale agricole, employés par les personnes et dans les conditions mentionnées à cet article. »

**Amendement n° 95** présenté par MM. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, et Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « dernière phrase », insérer les mots : « du dernier alinéa ».

**Amendement n° 96** présenté par MM. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, et Jean-Marie Rolland.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « coopération intercommunale compétents », insérer les mots : « les organismes mutualistes gestionnaires d'établissements ou de services visés à l'article L. 310-1 du code de la mutualité, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 97** présenté par MM. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, Gilles, Prétel et Tian.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « familles, » insérer les mots : « d'un centre visé à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou d'un service d'hospitalisation à domicile visé à l'article L. 6122-1 du même code, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 311** présenté par MM. Gilles et Vitel.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 312** présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« De même, les entreprises ou associations gestionnaires d'un service d'aide à domicile, agréé qualité au sens du II de l'article R. 129-1 du présent code, peuvent obtenir l'autorisation de créer un établissement ou un service dont l'activité relève du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sans que leur agrément au titre du présent article puisse être remise en cause de ce simple fait. »

**Amendement n° 80** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* – Au dernier alinéa de l'article L. 129 du code du travail, après les mots : « délivré au regard », insérer les mots : « de critères de formation initiale et continue des salariés, des niveaux de leur rémunération, de promotion des carrières ainsi qu'au regard de ». (*Le reste sans changement.*)

#### Après l'article 12

**Amendement n° 239** présenté par MM. Dubernard, Ollier et Méhaignerie.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'attente d'une convention ou d'un accord collectif de branche, dans les entreprises et unités économiques et sociales de la branche des hôtels, cafés et restaurants, la durée équivalente à la durée légale prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est fixée à trente-neuf heures. Par dérogation, dans les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés de la branche des hôtels, cafés et restaurants où la durée collective de présence au travail a été fixée par décret à trente-sept heures en 2002, la durée équivalente à la durée légale prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est fixée à trente-sept heures. Les heures comprises entre la durée légale et la durée équivalente ouvrent droit à une réduction de cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans des conditions définies par décret.

« Les salariés de ces entreprises bénéficient de six jours ouvrables supplémentaires de congés visés à l'article L. 223-2 du code du travail, ainsi que d'un jour férié supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et d'un autre jour férié supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés à temps partiel. Elles sont facultatives pour les salariés à temps complet ou à temps partiel qui bénéficient déjà à due concurrence d'un nombre de jours de congés de même nature ou ayant le même objet par décision de l'employeur ou par accord collectif, national, régional ou départemental, notamment à des jours de réduction du temps de travail ou à des jours de congés supplémentaires ou à des jours fériés.

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »

**Sous-amendement n° 449** présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « collectif de branche », insérer les mots : « au plus tard avant le 31 janvier 2007, ».

**Sous-amendement n° 451** présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « ouvrent droit », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet amendement : « aux mêmes exonérations que les heures comprises dans la durée légale du travail. ».

### Article 13

① I. – L'article L. 320-2 du code du travail est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

④ « II. – La négociation mentionnée au premier alinéa du I peut aussi porter sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques.

⑤ « Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre de l'accord collectif résultant, le cas échéant, de la négociation mentionnée à l'alinéa précédent bénéficient des dispositions du 5° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :

⑥ « 1° L'autorité administrative compétente ne s'est pas opposée à la qualification d'emplois menacés retenue par l'accord collectif ;

⑦ « 2° Le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail ;

⑧ « 3° Un comité de suivi a été mis en place par l'accord collectif et ce comité a reconnu la stabilité de l'emploi de reclassement mentionné au 2°.

⑨ « Un décret précise les conditions d'application du II, notamment les caractéristiques de l'emploi retrouvé, ainsi que les principes d'organisation du comité de suivi. »

⑩ II. – Il est ajouté au 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts un 5° ainsi rédigé :

⑪ « 5° La fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions prévues au II de l'article L. 320-2 du code du travail, n'excédant pas quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités. »

⑫ III. – À l'antépénultième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du code général des impôts, » sont insérés les mots : « ainsi que

la fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ».

⑬ IV. – Au 5° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou à défaut par la loi ou, en tout état de cause, est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du travail » sont remplacés par les mots : « ou à défaut par la loi ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. En tout état de cause, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujetti à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. Sont également assujetties toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ».

⑭ V. – Au troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, après les mots : « code général des impôts, » sont insérés les mots : « ainsi que la fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 42** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 264** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, M. Claeys, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur, M. Evin, Mme Génisson, Mme Guinchard, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hélène Mignon, M. Néri, M. Roy, M. Terrasse et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 374** présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa du I ».

**Amendement n° 18** présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « , n'excédant pas » les mots : « qui n'excède pas soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de ».

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2006, de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin, une proposition de loi organique relative à l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette proposition de loi organique, n° 3396, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2006, de MM. Serge Poignant et Antoine Herth, un rapport d'information, n° 3397, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la mise en application de l'article 4 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et des articles 48 et 49 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole fixant les objectifs de développement des biocarburants et établissant le régime juridique des huiles végétales pures.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

*Communications du 23 octobre 2006*

E 3282. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complé-

tant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 0572 final) ;

E 3283. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Japon aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion (COM [2006] 0586 final).

*Communications du 24 octobre 2006*

E 3284. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (COM [2006] 0565 final) ;

E 3285. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (COM [2006] 0594 final) ;

E 3286. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (COM [2006] 0599 final) ;

E 3287. – Livre vert sur le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue dans l'Union européenne (COM [2006] 0316 final) ;

E 3288. – Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah. PESC RAFAH 2006.

